Nº 4813

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

(Dépôt: le 18.6.2001)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.2001)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Commentaire des articles	2
4)	Texte du projet de loi	7
5)	Tableaux de correspondance	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Palais de Luxembourg, le 18 mai 2001

Le Ministre du Trésor et du Budget, Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi définit un cadre juridique régissant l'accès à et l'exercice de l'activité d'établissement de monnaie électronique. Ce cadre juridique qui se veut ouvert d'un point de vue technologique afin de ne pas gêner l'innovation vise à assurer une gestion saine et prudente ainsi que l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique. L'objectif poursuivi consiste à renforcer la confiance des consommateurs dans les nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne. A cet effet, le projet de loi recherche un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de légiférer en vue d'assurer l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique et de préserver les intérêts des consommateurs et d'autre part, le souci de ne pas entraver le développement des systèmes de monnaie électronique par la définition d'un cadre juridique trop contraignant.

L'approche retenue au niveau communautaire, à la demande expresse de la Banque centrale européenne, consiste à ériger ces établissements de monnaie électronique en une catégorie particulière d'établissements de crédit afin que les exigences en matière de réserves minimales leur soient applicables. Les établissements de monnaie électronique sont soumis, sauf exceptions, aux dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire et son exercice aux fins d'assurer une égalité des termes de la concurrence avec les établissements de crédit classiques dont l'agrément inclut l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Des ajustements sont apportés au régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire en vue de tenir compte de la spécificité de l'activité des établissements de monnaie électronique et en particulier de la nature des risques liés à l'émission et à la gestion de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. En contrepartie, les établissements de monnaie électronique peuvent se prévaloir du passeport européen pour offrir leurs services dans la Communauté européenne, au même titre que les établissements de crédit classiques.

Le projet de loi ne porte pas transposition des normes prudentielles quantitatives à respecter par les établissements de monnaie électronique. A l'instar de l'approche utilisée par le passé, ces normes seront définies dans une réglementation de la Commission de surveillance du secteur financier prise en exécution de la compétence qui lui est conférée sur base de l'article 12-14, paragraphe (4). La démarche choisie facilitera les modifications subséquentes des normes prudentielles visées telles que les règles de division des risques, ou les règles de couverture des risques de marché. Elle présente en outre l'avantage de ne pas surcharger la loi de règles techniques complexes. Seront donc transposés dans une circulaire à prendre par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) les paragraphes (2) et (3) de l'article 4, le paragraphe (2) de l'article 5, ainsi que l'article 6 de la directive 2000/46/CE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Dans un souci de transparence, les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique sont regroupées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans une section à part intitulée "Section 4 Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique". Cette démarche a d'ailleurs été suivie pour d'autres catégories particulières d'établissements de crédit telles que les caisses rurales ou les banques d'émission de lettres de gage.

Ad article 12-10

La définition d'établissement de crédit est élargie à une nouvelle catégorie d'établissements, à savoir les établissements de monnaie électronique. Ces établissements de monnaie électronique se caractérisent par leur objet social restreint. En sus de l'activité principale qui consiste dans l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique ne peuvent en effet exercer que des activités auxiliaires connexes limitativement énumérées dans le projet de loi. La restriction apportée au champ d'activité de ces établissements relève du souci des autorités publiques de préserver, voire de renforcer, la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne et d'assurer la protection des porteurs de monnaie électronique. L'objectif est d'éviter que les risques liés à d'autres activités puissent mettre en péril le remboursement des fonds reçus des porteurs de monnaie électronique.

On notera que le législateur communautaire a assimilé les établissements de monnaie électronique à des établissements de crédit à la demande expresse de la Banque centrale européenne (désignée par BCE ci-après). La BCE est en effet d'avis que l'émission de monnaie électronique peut avoir, lorsqu'elle atteint des volumes importants, les mêmes effets que la création de monnaie scripturale et partant peut influencer la politique monétaire décidée par la BCE. Aussi souhaitait-elle dans un premier temps réserver l'activité d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit. Ce point de vue qui risquait de freiner l'innovation technologique dans le domaine des paiements et le développement du commerce électronique n'était cependant pas acceptable pour les gouvernements des Etats membres représentés au sein du Conseil de l'Union européenne. Ainsi, il a été décidé, avec l'accord de la BCE, d'autoriser des établissements autres que des établissements de crédit classiques à émettre de la monnaie électronique sous réserve de les assujettir aux exigences de réserves minimales.

Le second alinéa du paragraphe (1) définit la notion de monnaie électronique. La monnaie électronique est considérée comme un substitut électronique des pièces et billets qui est stocké sur un support électronique tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur et qui est généralement destiné à effectuer des paiements électroniques de montants limités. Les cartes de débit et les cartes de crédit ne tombent pas sous la définition de la monnaie électronique dans la mesure où le paiement d'achats se fait directement par le biais d'un compte bancaire sans qu'une valeur monétaire soit stockée au préalable sur un support électronique dans l'attente d'une consommation ultérieure. Les cartes de crédit et les cartes de débit relèvent des catégories d'instruments de paiement qualifiées de "pay-after" et de "pay-now", alors que la monnaie électronique range dans la catégorie "pay-before". Le critère à la base de cette classification couramment utilisée dans les milieux professionnels situe le moment de paiement par rapport au moment de la consommation.

Le montant de la valeur monétaire stockée sur un support électronique ne peut pas dépasser le montant des fonds reçus du porteur afin d'exclure la création de monnaie électronique par le biais de facilités de crédit.

L'exigence que la monnaie électronique soit acceptée comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur a pour objet d'exclure les porte-monnaie monoprestataires du champ d'application du projet de loi. Sont des porte-monnaie monoprestataires les cartes prépayées émises et acceptées comme moyen de paiement par la seule société émettrice, que ces cartes soient à usage unique ou à usage multiple. Souvent ces porte-monnaie monoprestataires sont en fait des cartes prépayées à usage unique telles que les cartes téléphoniques. Les porte-monnaie multiprestataires par contre sont acceptés comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur de la monnaie électronique, que ces cartes soient à usage unique ou à usage multiple, et cela même s'il s'agit de sociétés faisant partie du même groupe que la société émettrice. La plupart des porte-monnaie multiprestataires sont à usage multiple et peuvent être utilisés par exemple pour l'achat de journaux ou de cigarettes, le paiement d'un stationnement de voiture ou d'appels téléphoniques. Les établissements de monnaie électronique sont susceptibles de bénéficier d'un régime dérogatoire, dans les limites et suivant les modalités décrites à l'article 12-15, par (1), lettre b), lorsque la monnaie électronique qu'ils émettent n'est acceptée comme moyen de paiement que par des sociétés du groupe dont ils font partie.

Le dernier alinéa du paragraphe (1) précise que la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique ne constitue pas une activité de réception de fonds ou d'autres fonds remboursables à condition que l'intégralité des fonds reçus soit immédiatement échangée contre de la monnaie électronique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est justifié d'assujettir les établissements de monnaie électronique à un régime de surveillance prudentielle distinct de celui applicable aux établissements de crédit.

Par contre, la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique constitue une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsqu'elle donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur. En ce cas, l'établissement émetteur doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article premier de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe (2) établit que les établissements de monnaie électronique ne peuvent exercer, en sus de l'émission de monnaie électronique, que des activités commerciales limitées complémentaires à leur activité principale.

Le paragraphe (3) relève du souci de protection des porteurs de monnaie électronique. L'objectif est de prévenir tout risque de contagion au sein d'un groupe d'entreprises susceptible de mettre en péril le remboursement des fonds aux porteurs.

Le paragraphe (4) réserve l'activité d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit, y compris aux établissements de monnaie électronique.

Le paragraphe (5) établit la protection du titre "établissement de monnaie électronique".

Ad article 12-11

Aux termes du paragraphe (1), le régime d'agrément et de surveillance prudentielle auquel sont soumis les établissements de monnaie électronique est calqué sur celui applicable aux établissements bancaires au sens de l'article premier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Des allégements sont apportés par rapport au régime bancaire classique pour prendre en considération la spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique et de la nature particulière des risques y afférents. Les dispositions réglementaires prises pour l'exécution de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas automatiquement applicables aux établissements de monnaie électronique. Ainsi, par exemple, la circulaire CSSF définissant des ratios d'adéquation des fonds propres n'est pas applicable à ces établissements. La CSSF précisera dans des circulaires à part les normes prudentielles à respecter par les établissements de monnaie électronique.

Dans la mesure où les établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit, il a été jugé opportun de les obliger à établir leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative, entre autres, aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Toutes les dispositions légales autres que celles de la loi du 5 avril 1993 mentionnées au paragraphe (1) et autres que la loi du 17 juin 1992 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique à moins que la CSSF n'en dispose autrement dans une circulaire prise pour l'exécution du présent projet de loi. La décision de la CSSF doit viser à faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique et à renforcer la sécurité juridique de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Ceci ne préjuge pas de la possibilité pour la Banque centrale du Luxembourg de rendre applicables aux établissements de monnaie électronique sous la surveillance de la CSSF les textes légaux et administratifs indispensables à la mise en oeuvre de la politique monétaire arrêtée par la Banque centrale européenne.

Sont énumérées au paragraphe (2) les dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire qui ne sont pas d'application aux établissements de monnaie électronique. En particulier, les porteurs de monnaie électronique ne bénéficient pas d'une couverture par un système de garantie des dépôts. Cette approche est justifiée du fait que les fonds reçus des porteurs en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables. En outre, les établissements de monnaie électronique sont dispensés du respect des normes prudentielles quantitatives faisant l'objet d'une harmonisation minimale au niveau communautaire, en l'occurrence la solvabilité, l'adéquation aux risques de marché et la limitation des participations qualifiées non financières. Cette exemption est justifiée en raison du régime spécifique matérialisé notamment par des limitations en matière de placement des fonds reçus de la part des porteurs de monnaie électronique. L'exemption ne couvre pas les règles relatives à la limitation des grands risques qui sont par conséquent d'application.

Le paragraphe (3) précise que les établissements de monnaie électronique ne bénéficient du passeport européen que pour la seule activité d'émission de moyens de paiement sous la forme électronique. Par conséquent, les activités connexes énumérées à l'article 12-10, paragraphe (2) ne sont pas couvertes par le passeport européen.

En ce qui concerne le paragraphe (4), les établissements de crédit au sens de l'article premier agréés au Luxembourg sont habilités à émettre de la monnaie électronique sans devoir obtenir un agrément spécifique à cet effet. L'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement énumérée au point 5 de la liste figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier tombe en effet sous le couvert du passeport européen dont disposent les établissements de crédit communautaires. Les exigences définies dans le projet de loi qui constituent en fait une version allégée du dispositif de surveillance prudentielle applicable aux établissements de crédit et ajustée au profil de risque spécifique aux émetteurs de monnaie électronique ne sont dès lors plus d'application, à une exception près, aux

établissements de crédit pour éviter toute redondance réglementaire. Cette exception consiste à obliger les établissements de crédit au sens de l'article premier à garantir le remboursement des fonds reçus de la part des porteurs de monnaie électronique en échange du chargement d'une valeur monétaire sur un support électronique (cartes à puce ou autres).

Ad article 12-12

Le présent article impose l'obligation aux établissements de monnaie électronique de garantir aux porteurs de monnaie électronique le remboursement, à la valeur nominale, de la valeur monétaire stockée sur le support électronique. Cette exigence vise à renforcer la confiance des consommateurs dans les nouveaux moyens de paiement et partant à favoriser le développement de ces modes de paiement. Sont soumis à cette obligation légale non seulement les établissements de monnaie électronique, mais également les établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à exercer une activité de crédit; ils ne peuvent pas remettre aux porteurs de monnaie électronique des fonds supérieurs à la valeur nominale stockée sur le support, ni leur payer des intérêts. On notera que la remboursabilité n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique constituent des dépôts ou d'autres fonds remboursables.

L'obligation légale de remboursement a été introduite à la demande expresse de la BCE en vue de préserver la fonction d'unité de compte de la monnaie, d'éviter une création excessive de monnaie électronique qui risque de porter atteinte à la stabilité des prix et d'assurer le contrôle des banques centrales sur la masse monétaire.

La monnaie électronique doit être remboursable en billets et pièces ou être créditée en compte.

Le remboursement doit se faire, pendant la période de validité, sans frais pour le porteur de monnaie électronique autres que ceux liés à la réalisation de l'opération. Après l'échéance de la période de validité et endéans la période de prescription, l'émetteur doit garantir aux porteurs le remboursement de la monnaie électronique. Il peut charger au porteur les frais convenus.

Ad article 12-13

Le paragraphe (1) définit une exigence de capital initial réduite dans le chef des établissements de monnaie électronique de 1 million d'euros. Les banques doivent en effet disposer d'un capital social souscrit d'au moins LUF 350 millions dont au moins LUF 250 millions doivent être libérés. Le législateur communautaire a fixé le capital social des établissements de monnaie électronique à 1 mio d'euros afin de ne pas créer des barrières à l'entrée qui risquent de freiner l'innovation technologique dans ce domaine. Le capital social réduit est d'ailleurs accompagné d'exigences strictes relatives au placement des fonds reçus des porteurs de monnaie électronique.

Le paragraphe (2) fixe un seuil au niveau des fonds propres des établissements de monnaie électronique. Les fonds propres des établissements de monnaie électronique sont calculés sur base de la définition bancaire traditionnelle qui fait référence aux fonds propres de base et fonds propres complémentaires, telle qu'elle figure dans la circulaire de la CSSF relative aux ratios d'adéquation des fonds propres prise sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ad article 12-14

Aux fins de protéger au mieux les intérêts des consommateurs, le législateur communautaire exige que les établissements de monnaie électronique investissent les fonds reçus de la part des porteurs dans des actifs liquides et à faible risque. Il importe en effet que les placements se fassent dans des actifs liquides dans la mesure où la monnaie électronique en circulation peut donner lieu à des demandes de remboursement de la part des porteurs.

Le paragraphe (2) introduit une limite relative aux placements que les établissements de monnaie électronique peuvent faire dans des dépôts interbancaires ou dans des titres de créance autres que ceux émis par des autorités publiques. Cette restriction relève du souci de limiter au maximum le risque de perte auquel sont exposés les établissements de monnaie électronique en cas de défaillance d'une contrepartie.

Le paragraphe (3) autorise les établissements de monnaie électronique à faire un usage restreint de contrats sur taux d'intérêt ou sur taux de change dans le seul but de réduire, voire d'éliminer, les risques de marché inhérents aux placements. Seuls les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé

ou encore les contrats de taux de change de courte durée peuvent être pris en compte dans le cadre de la politique de gestion des risques de marché.

Le paragraphe (4) établit la compétence de la CSSF pour fixer des normes prudentielles relatives notamment aux risques de marché liés aux placements ainsi que des règles de division des risques motivées par des raisons de prudence. Ce paragraphe peut sembler superfétatoire au regard de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Toutefois, comme le droit communautaire assujettit expressément les établissements de monnaie électronique à de telles normes prudentielles, il a été jugé utile d'insérer une disposition spécifique.

Le paragraphe (5) apporte des précisions sur les règles d'évaluation applicables aux actifs dans lesquels les établissements de monnaie électronique ont placé les fonds des porteurs. La règle proposée relève du principe de prudence.

Le paragraphe (6) règle le cas où un établissement de monnaie électronique ne satisfait plus aux exigences légales. Dans ce cas, la CSSF peut impartir à l'établissement concerné un délai pour régulariser sa situation et peut l'autoriser, dans certaines limites, à placer les fonds dans des actifs autres que ceux énumérés au présent article.

Ad article 12-15

Toute personne qui souhaite exercer l'activité d'émission de moyens de paiement sous la forme électronique doit obtenir un agrément préalable du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF suivant la procédure décrite à l'article 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Conformément à l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE, la loi autorise la CSSF à dispenser les établissements de monnaie électronique agréés de tout ou partie des exigences définies dans la présente loi, dans les limites définies au présent article. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation les établissements de monnaie électronique dont le volume d'activités est faible (5 millions d'euros en moyenne, 6 millions d'euros en pointe), dont la monnaie électronique n'est acceptée comme moyen de paiement que par des entités faisant partie du groupe ou encore un nombre restreint d'entreprises situées dans une zone locale restreinte ou présentant des liens commerciaux ou financiers étroits. Dans cette dernière hypothèse le montant chargeable par carte ne peut dépasser 150 euros.

Le paragraphe (2) précise que les établissements de monnaie électronique qui bénéficient d'une exemption ne peuvent pas se prévaloir du passeport européen. S'ils souhaitent offrir leurs services dans d'autres Etats membres, ils sont tenus d'obtenir un agrément des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Le principe de la reconnaissance mutuelle à la base de la réalisation du marché intérieur dans le secteur financier ne peut en effet s'appliquer dans la mesure où les établissements exemptés ne satisfont pas aux exigences faisant l'objet de l'harmonisation minimale au niveau communautaire.

Le paragraphe (3) a pour objet de mettre la CSSF en mesure d'apprécier si les conditions visées sont toujours remplies dans le chef de l'établissement de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption.

Article II.

Le présent article porte transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE, qui traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si celle-ci survient avant le 27 avril 2002. Il a été décidé de transposer ledit article 9 dans un article à part du présent projet de loi pour des raisons de techniques législatives. Cette manière de procéder évite que la disposition transitoire soit intégrée par la suite dans une version coordonnée de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le seul porte-monnaie électronique existant, à ce jour, au Luxembourg est commercialisé sous le nom de miniCASH. MiniCASH est une application bancaire. Il ne s'agit donc pas d'une société, mais d'un "brand name" détenu par Cetrel et utilisé par l'Entreprise des Postes et Télécommunications et six banques luxembourgeoises. Cetrel est l'opérateur du système et établit en fin de mois les décomptes des paiements effectués par les porteurs de cartes au moyen de miniCASH. MiniCASH est un porte-monnaie électronique rattaché aux comptes bancaires des titulaires de cartes. Lors du chargement de la carte à puce, les participants au système débitent directement les comptes bancaires des titulaires de cartes et créditent un compte intitulé "float account". Cetrel n'est donc pas impliqué au niveau des flux financiers et partant de la création de la monnaie électronique; son intervention se limite à opérer le

système et en particulier à mettre en place l'infrastructure technique et le dispositif de sécurité et à effectuer des tâches administratives.

Au vu de ce qui précède, Cetrel, en sa qualité d'opérateur du système miniCASH, ne constitue pas un établissement de monnaie électronique au sens du droit communautaire et le présent article n'est pas d'application. On notera toutefois que le système miniCASH doit satisfaire aux exigences de l'article 12-12 en matière de remboursabilité des fonds.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.- Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Il est ajouté au chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle section 4 intitulée "Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique" avec la teneur suivante:

"Section 4 – Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique

Art. 12-10. – Définition – Activité principale

(1) Les établissements de monnaie électronique sont des personnes juridiques dont l'activité principale consiste à émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique sont des établissements de crédit dans les limites prévues à la présente loi. Ils ne peuvent recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3).

Aux fins de la présente loi, on entend par "monnaie électronique" une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- stockée sur un support électronique et
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Les fonds reçus par les établissements de monnaie électronique conformément au second tiret de l'alinéa précédent ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3) s'ils sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

- (2) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent en outre exercer que des activités commerciales limitées
- à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et
- au stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.
- (3) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.
- (4) Nul autre qu'un établissement de monnaie électronique ou un établissement de crédit au sens de l'article 1 er ne peut exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique.

(5) Nul ne peut exercer l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique, ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Art. 12-11. Les dispositions légales applicables

- (1) Sauf disposition contraire expresse, les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 de la partie I, des chapitres 3 et 4 de la partie I, de la partie II, des chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et des parties IV et V. Ils établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.
- (2) Ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique les articles 8, 10-1, 10-2, 31, 47, 51(1), 57(2) à (5).
- (3) Les articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 ne s'appliquent qu'à l'activité d'émission de monnaie électronique.
- (4) A l'exception de l'article 12-12, les établissements de crédit au sens de l'article 1er, qui émettent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

Art. 12-12.- Les exigences en matière de remboursabilité des fonds reçus par l'émetteur

- (1) Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité, exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.
- (2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement.
- (3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à 10 euros.

Art. 12-13.- Les assises financières

- (1) L'agrément des établissements de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 1 million d'euros. Un règlement grand-ducal peut modifier ce montant.
- (2) Les fonds propres des établissements de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les fonds propres d'un établissement viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 12-14. Les limitations aux placements

(1) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de faire des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

Les placements sont limités aux actifs suivants:

- a) argent comptant et éléments assimilés;
- b) créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- c) créances sur les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E, Euratom), ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- d) créances sur les communes luxembourgeoises ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- e) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A;
- f) autres titres de créance remplissant les trois critères suivants:

- présentant un degré de liquidité suffisamment élevé;
- reconnus par la Commission comme éléments éligibles, et
- émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 57 dans l'établissement de monnaie électronique considéré, ou qui doivent être incluses dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une participation qualifiée.

Aux fins du présent article, on entend par zone A tous les Etats membres de la CE et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI. Cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans. Sont assimilés aux Etats membres de la CE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de la CE, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

- (2) Les placements visés au paragraphe 1, lettres e) et f), ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique.
- (3) Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe (1), les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des instruments dérivés liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change suffisamment liquides et négociés sur un marché réglementé reconnu ou les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas quatorze jours de calendrier. L'utilisation d'instruments dérivés n'est admissible qu'à la condition que l'objectif poursuivi et, dans la mesure du possible, le résultat obtenu soient l'élimination totale des risques de marché.
- (4) La Commission établit des règles relatives à la limitation du risque de concentration et aux risques de marché liés aux placements visés au présent article, ainsi que sur le montant minimal des fonds propres que les établissements de monnaie électronique sont tenus d'observer. Elle définit les éléments à prendre en considération dans ces règles.
- (5) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, si elle est plus faible, à la valeur du marché.
- (6) Si la valeur des actifs visés au paragraphe (1) tombe en dessous du montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, la Commission impartit à l'établissement de monnaie électronique concerné un délai pour remédier à cette situation. A cette fin et pour une période limitée seulement, la Commission peut autoriser l'établissement concerné à couvrir ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe (1) et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5% de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Art. 12-15.— Les exemptions

- (1) La Commission peut exempter des établissements de monnaie électronique, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie des dispositions qui leur sont applicables, à l'exception des articles 38 à 41:
- a) lorsque l'ensemble des activités commerciales de l'établissement liées à l'émission de moyens de paiement sous forme électronique génère des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation dont le montant total ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et à aucun moment 6 millions d'euros;
- b) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère;
- c) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:
 - le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte, ou

 leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels la monnaie électronique est émise doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiements ne peut dépasser 150 euros.

- (2) Les articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe précédent.
- (3) Les établissements de monnaie électronique qui bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique."

Art. II.— Transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Les établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité au Luxembourg avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps, sont présumés agréés. Ces établissements sont tenus de présenter à la Commission toutes les informations que celle-ci juge pertinentes afin de pouvoir établir, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils satisfont aux exigences de la présente loi, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité d'un retrait de l'agrément. Si le respect de ces exigences n'est pas assuré dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement de monnaie électronique concerné ne bénéficie plus, après cette date, des dispositions des articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

Tableau de correspondance entre la directive 2000/28/CE et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Directive 2000/28/CE	Loi modifiée du 5 avril 1993
Article 1, par. 1, lit. a) par. 1, lit. b) par. 2	Article 1 Article 12-10, par. 1 Article 12-11, par. 4
Article 2, par. 1 par. 2	Titre du présent projet de loi
Article 3	/
Article 4	/

Tableau de correspondance entre la directive 2000/46/CE et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Directive 2000/46/CE	Loi modifiée du 5 avril 1993
Article 1, par. 1 par. 2 par. 3, lit. a) par. 3, lit. b) par. 4 par. 5, 1er alinéa par. 5, dernier alinéa	Article 12-10, par. 1 Article 12-11, par. 4 Article 12-10, par. 1, 1er alinéa Article 12-10, par. 1, 2e alinéa Article 12-10, par. 4, et par. 5 Article 12-10, par. 2 Article 12-10, par. 3
Article 2, par. 1 par. 2, 1ère phrase par. 2, 2e phrase par. 3	Article 12-11, par. 1 Article 12-11, par. 2 Article 12-11, par. 3 Article 12-10, par. 1, dernier alinéa
Article 3, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-12, par. 1 Article 12-12, par. 2 Article 12-12, par. 3
Article 4, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-13, par. 1 et 2 Article 12-14, par. 4 Article 12-14, par. 4
Article 5, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5 par. 6	Article 12-14, par. 1 Article 12-14, par. 2 Article 12-14, par. 3 Article 12-14, par. 4 Article 12-14, par. 5 Article 12-14, par. 6
Article 6	Article 12-14, par. 4
Article 7	Article 5, par 2
Article 8, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-15, par. 1 Article 12-15, par. 2 Article 12-15, par. 3
Article 9	Article II du présent projet de loi

Directive 2000/46/CE	Loi modifiée du 5 avril 1993
Article 10, par. 1 par. 2	Titre du présent projet de loi
Article 11	/
Article 12	/
Article 13	/